

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1211644-71-2101
Dossier accréditation : AM-2001-0612

Montréal, le 14 avril 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

La Villa des générations du Tremblant 4487711 Canada inc.
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
Section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, de l'infirmière licenciée, l'infirmière auxiliaire, le salarié de la maintenance et l'aide à l'autonomie. »

De : **La Villa des générations du Tremblant 4487711 Canada inc.**
1450, rue Deguire
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3C4

Établissement visé :

1450, rue Deguire
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3C4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

France Giroux

1211644-71-2101

3

M^{me} Anyssa Gaudet
Pour l'employeur

FG/sc